31e ANNÉE (4e SÉRIE) — No 49 — 9 DÉCEMBRE 1909

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

LA SAINTETÉ SACERDOTALE

Commentaire de l'Exhortation de S. S. Pie X au Clergé catholique à l'occasion de son Jubilé sacerdotal (4 août 1908) [1]

§ 5. — 3e Partie : Moyens d'acquérir la sainteté sacerdotale

47. Pie X veut que les prêtres soient saints ; car, dit-il, « la sainteté seule nous rend tels que l'exige notre vocation divine. » Or, ce que le Souv. Pontife nous demande pour devenir saints, c'est peu et c'est beaucoup. C'est peu : quelques prières, quelques exercices, quelques précautions. Et pourtant c'est beaucoup, parce que ce peu, bien observé, nous garantit une vie surnaturelle et pleinement sacerdotale.

Voici donc en détail ce que Pie X nous demande pour devenir saints : 1o la prière ; 2o la méditation ; 3o la lecture spirituelle ; 4o l'examen de conscience ; 5o une retraite annuelle de quelques jours ; 6o une retraite mensuelle de quelques heures ; et 7o enfin, pour être fidèles à ces six moyens fondamentaux, le Saint-Père nous recommande de nous enrôler dans une association sacerdotale.

1er Moyen : La prière

48. La sainteté est le fruit de la volonté humaine fortifiée par la grâce divine. Dieu tient à toute heure cette grâce à notre disposition. Or, la prière est le principal moyen de l'obtenir. Ainsi il y a une union nécessaire entre la prière et la sainteté ; l'une ne peut exister sans l'autre. Telle est la doctrine de S. Jean Chrysostome et de S. Augustin, doctrine que le Christ nous a fortement inculquée et par ses paroles et surtout par ses exemples.

C'est donc une vérité certaine et incontestable que le prêtre qui n'est pas homme de prière ne peut vivre en vrai prêtre ni accomplir dignement les fonctions de son sacerdoce. Trop souvent, hélas ! ce zèle pour la prière manque au prêtre. Et pourtant les motifs les plus graves le pressent de s'adonner à cet exercice : le précepte du Seigneur, renouvelé par le grand Apôtre, ses besoins personnels, les avantages qu'il en retire et enfin les nécessités des âmes.

1o La sainteté est le fruit de la volonté humaine aidée de la grace divine. — 49. « Comme personne ne l'ignore, la sainteté de vie est le fruit de notre volonté en tant que celle-ci est fortifiée par le secours de la grâce. »

Sans le secours de la grâce nous ne pouvons absolument rien dans l'ordre du salut, nous ne pouvons faire aucune œuvre salutaire, sainte et méritoire du ciel. « *Je suis la vigne,* dit Notre-Seigneur, *et vous les sarments. Celui qui demeure en moi et moi en lui porte beaucoup de fruits, parce que sans moi vous ne pouvez rien faire.* » (Jean, xv, 5). « Il ne dit pas, ajoute S. Augustin : sans moi vous pouvez faire *bien peu ;* mais : sans moi vous ne pouvez *rien* faire. » Sans lui, sans le secours de sa grâce nous ne pouvons ni peu, ni beaucoup, nous ne pouvons *rien* dans l'ordre du salut, ni éviter le mal, ni pratiquer le bien. Notre impuissance est totale, absolue, radicale. Sur la route de la sainteté, ni la volonté humaine, ni l'effort humain, isolés de l'action de la grâce, n'avancent à rien ; seule celle-ci rend notre travail efficace et fécond.

2o Dieu tient a toute heure cette grace a notre disposition. — 50. « Dieu a pourvu lui-même abondamment à ce que le don de sa grâce, si nous le voulions, ne nous fît jamais défaut. » C'est une vérité certaine : Dieu veut le salut et la sanctification de tous les hommes ; à tous par conséquent il offre les grâces nécessaires à cette fin. A toute heure il tient à notre disposition le secours particulier dont nous avons précisément besoin en ce moment, soit pour éviter le mal, soit pour faire le bien. Cette attention de la Providence divine à fournir à tous les hommes les grâces nécessaires au salut, est surtout manifeste à l'égard du prêtre. Le sacerdoce, en effet, est un état de vie où les secours divins abondent : c'est l'héritage du Sei-

[1] Voir l'*Ami* des 8 juillet, 30 sept. et 28 octobre.

gneur où la grâce s'épanche avec une particulière abondance : *Pluviam voluntariam segregabis, Deus, hæreditati tuæ.* (Ps., LXVII, 10).

3º LE PRINCIPAL MOYEN D'OBTENIR LA GRACE, C'EST LA PRIÈRE. — 51. « Or, ce secours de la grâce que Dieu tient à notre disposition, nous l'obtenons par une prière assidue. » La prière, c'est-à-dire la demande faite à Dieu, est le grand canal de la grâce : « *Demandez et vous recevrez, cherchez et vous trouverez, frappez et l'on vous ouvrira. En vérité, en vérité, je vous le dis, si vous demandez à mon Père en mon nom, il vous donnera.* » *En mon nom,* c'est-à-dire pour la gloire de Dieu et notre sanctification. Rien de ce que nous demanderons ainsi ne nous sera refusé. Demandons la force pour notre action, et elle nous sera donnée ; cherchons la chaleur pour notre cœur, et nous la trouverons ; frappons à la porte de la lumière pour notre esprit, et la porte s'ouvrira. La prière est donc un moyen *infaillible* d'obtenir la grâce divine ; elle est même, en dehors des sacrements, le moyen *unique.* A la vérité, il est certains biens spirituels que Dieu accorde sans qu'on les demande, comme sont certaines grâces simplement suffisantes, ou bien certains secours premiers qui précèdent logiquement la prière, v. g. les premières pensées de conversion. Mais pour le reste, en règle générale, si l'on veut recevoir, il faut demander ; si l'on veut trouver, il faut chercher ; et si l'on veut que la porte s'ouvre, il faut frapper. (S. Alph.).

4º IL Y A DONC ENTRE LA PRIÈRE ET LA SAINTETÉ UNE LIAISON NÉCESSAIRE. — 52. « Il y a donc entre la prière et la sainteté une action réciproque nécessaire, qui fait que l'une ne peut exister sans l'autre. » Pas de sainteté sans la prière, et la prière bien faite produit et accompagne toujours la sainteté. « A cet égard, elle est d'une vérité absolue, cette sentence de S. Jean Chrysostome : *J'estime qu'il est manifeste aux yeux de tous, que vivre vertueusement est tout simplement impossible sans le secours de la prière.* Et c'est sagement que S. Augustin tire cette conséquence : *Celui-là sait bien vivre qui sait bien prier.* » L'expérience universelle rend témoignage à cette vérité : les saints sont des hommes de prière, et ceux qui prient bien se sanctifient.

5º LE CHRIST NOUS A FORTEMENT INCULQUÉ CETTE DOCTRINE ET PAR SES PAROLES ET PAR SES EXEMPLES. — 53. « Cette doctrine de la nécessité de la prière pour vivre saintement, le Christ nous l'a fortement inculquée et par ses fréquentes exhortations et surtout par ses exemples. »

Les fréquentes exhortations de Notre-Seigneur à prier sont connues. Pendant sa vie publique, qui fut proprement le temps consacré par lui à former ses disciples à la vie chrétienne et à la vie sacerdotale et apostolique, il leur parle de la prière en maint endroit et en mainte circonstance. Il leur en rappelle la nécessité : *Oportet semper orare.* Il s'applique à provoquer la prière en demeurant sourd, pendant quelques instants, aux pressantes sollicitations du centenier, de la chananéenne et autres infortunés qui lui demandent un témoignage de sa bonté dans une manifestation de sa puissance. Il leur enseigne les formules dont ils doivent se servir ; il leur apprend à réciter le *Pater.*

Enfin et surtout il leur donne l'exemple de la prière, pratiquant à la lettre ce qu'il leur avait recommandé, de prier toujours sans défaillance.

Jésus priait pendant son long séjour au désert ; il priait à l'heure de son baptême, et sa prière ouvrait le ciel ; il priait sur les montagnes où il voulait être seul, et après les fatigues du jour il y passait des nuits entières, abîmé dans ses oraisons. Il priait dans le temple où il se rendait fréquemment ; entouré des foules il priait, les yeux levés au ciel ; il priait sur les malades qu'il guérissait, sur les morts qu'il ressuscitait, sur les enfants qu'il bénissait, sur l'ingrate patrie qui devait le crucifier.

La veille de sa mort il a prié longuement au Jardin des Olives, la face prosternée contre terre ; et attaché à la croix, au milieu des affres et des douleurs du trépas, il supplia son Père avec larmes et en poussant un grand cri.

Que conclure de ces enseignements et exemples du Christ ? Ceci : Tenons pour certain et incontestable qu'un prêtre, pour vivre en vrai prêtre et remplir dignement les fonctions de son sacerdoce, doit s'appliquer à la prière avec un zèle tout particulier, c'est-à-dire qu'il doit être *un homme de prière.* Or, un homme de prière est un homme qui comprend la prière, l'estime à sa valeur et l'aime d'un amour de prédilection ; qui lui donne dans sa vie une place prépondérante et lui consacre chaque jour un temps notable ; qui la cultive comme sa vertu propre dans laquelle il se perfectionne sans cesse. Ainsi estime, amour, exercice fréquent de la prière, et de la prière bien faite, voilà ce que Pie X demande au prêtre qui veut vivre en vrai prêtre et remplir dignement son ministère sacerdotal. En est-il toujours ainsi ?

6º NÉGLIGENCE DÉPLORABLE SUR CE POINT TROP FRÉQUENTE DANS LE CLERGÉ. — 54. « Trop souvent on a à déplorer que le prêtre prie plutôt par habitude, par routine, que par ferveur d'esprit ; qu'il récite nonchalamment l'office aux heures prescrites, en n'y ajoutant qu'un petit nombre de prières et passant le reste de la journée sans songer à s'entretenir avec Dieu par de pieuses aspirations. » Pie X signale ici un double défaut dans la prière sacerdotale : elle manque de ferveur et de soin ; et elle est trop rare.

Elle manque de ferveur et de soin : on prie, on récite l'office divin aux heures prescrites, on célèbre les divins mystères, mais de quelle manière ? Est-ce que trop souvent le manque de ferveur, d'application sérieuse, l'habitude, la routine ne viennent pas déformer plus ou moins ces augustes fonctions ?

Ensuite, *cette prière est trop rare :* n'y a-t-il pas des prêtres qui, la messe célébrée, le bréviaire récité et quelques courtes formules de prière dites

avec précipitation et presque machinalement, passent tout le reste du jour sans penser à Dieu, sans s'entretenir avec lui, sans élever vers lui leur esprit et leur cœur par de pieuses aspirations ou oraisons jaculatoires? Et pourtant que de motifs particuliers nous avons, nous prêtres, de recourir sans cesse à la prière !

7° MOTIFS PARTICULIERS QUI NOUS PRESSENT DE PRIER BEAUCOUP. — 55. C'est d'abord le commandement du Christ : *Il faut toujours prier;* commandement que saint Paul inculquait à ses néophytes avec la plus vive instance : *Persévérez dans la prière, apportez-y de la vigilance avec des actions de grâces.* (Coloss., IV, 2). *Priez sans cesse.* (I Thess., V, 17). A la vérité, ce commandement regarde tous les chrétiens ; mais nous, prêtres, nous devons l'observer plus exactement et plus parfaitement que le reste des fidèles : il nous faut demeurer en communion constante avec Dieu sinon par la prière proprement dite, du moins par l'esprit de prière et par les désirs du cœur.

Et puis, « que d'occasions de s'élever vers Dieu se présentent durant le jour pour une âme sacerdotale possédée du zèle de sa propre sanctification, non moins que du salut du prochain ! Les angoisses intimes, la violence et l'opiniâtreté des tentations, le manque de vertu, l'impuissance et la stérilité des œuvres, les péchés et les négligences sans nombre, la crainte enfin des jugements divins : tout cela ne nous presse-t-il pas vivement de pleurer devant le Seigneur, et de nous enrichir facilement par l'acquisition de précieux mérites, dont le bienfait s'ajoute pour nous au secours obtenu de lui ? » Que ce tableau est vrai et comme il peint exactement l'état et les sentiments de l'âme sacerdotale surtout de nos jours !

56. Mais notre prière ne doit pas s'arrêter à nous, à nos besoins et à nos intérêts personnels : nous sommes prêtres pour les autres. « Nous ne devons pas pleurer seulement pour nous. Dans ce déluge de crimes qui va se répandant et s'élargissant partout, c'est à nous surtout qu'il appartient d'implorer et de fléchir la divine clémence ; c'est à nous, en présence du Christ, qui, dans son immense bonté, nous prodigue toutes ses grâces dans son admirable sacrement, de crier avec force : *Pardonnez, Seigneur, épargnez votre peuple.* » Cet office de médiateur, d'intercesseur au pied des autels, les saints prêtres ont toujours aimé à le remplir. Voici ce que nous lisons dans la vie du B. Vianney : « Dès son arrivée à Ars, il choisit l'église pour sa demeure. Il y entrait avant l'aurore, et il n'en sortait qu'après l'*Angelus* du soir. On le voyait passer de longues heures prosterné au milieu du sanctuaire dans l'immobilité la plus complète. Il se baignait, suivant son expression, dans les flammes de l'amour, devant Notre-Seigneur présent au saint autel. « Oh ! que de grâces Notre-Seigneur m'accordait dans ce temps-là ! avouait-il un jour, en parlant des cinq ou six premières années de son apostolat à Ars. J'obtenais de lui tout ce que je voulais. »

2e Moyen : La méditation

57. Dans ce sujet de la prière, un point d'une importance capitale est la méditation quotidienne des vérités éternelles. Aucun prêtre ne peut s'en dispenser sans encourir un grave reproche de négligence et un dommage pour son âme. Saint Bernard l'exigeait de son disciple, le pape Eugène III, au milieu des graves et nombreux soucis du Souv. Pontificat. Et pour l'encourager, il lui traçait le tableau des multiples avantages que nous procure la méditation. Ces avantages montrent que cet exercice de piété n'est pas seulement un exercice en tout point salutaire, mais encore absolument nécessaire.

La méditation est nécessaire au prêtre : 1° pour s'acquitter avec foi et piété de ses augustes fonctions ; 2° pour se préserver de la contagion du siècle; 3° pour vivre de la vie de la foi comme l'exige l'état sacerdotal ; 4° pour éviter les nombreux et funestes effets de l'abandon de cet exercice chez les prêtres ; 5° pour la bonne direction des âmes ; et enfin 6° pour reproduire en lui la vie de Jésus-Christ.

1° L'exercice quotidien de la méditation est, pour le prêtre, d'une importance capitale

58. La prière est indispensable pour le prêtre ; mais il est une manière de prier qui doit particulièrement lui être chère et attirer son attention : c'est la *méditation.*

« Sur ce sujet de la prière, un point d'une importance capitale, c'est que, chaque jour, un temps déterminé soit donné à la méditation des vérités éternelles. »

C'est donc chaque jour que le prêtre doit vaquer à la méditation. C'est évidemment l'esprit et le désir de l'Eglise. Tous les règlements des séminaires prescrivent l'exercice quotidien de l'oraison mentale, et tous les statuts diocésains qui traitent de la forme de la vie sacerdotale, le recommandent instamment : « *Celebrandæ Missæ preces, et quantum fieri dabitur, mentalem orationem prœviam adhibeant, cui, si tunc temporis non detur, hora alia matutina, saltem per sesqui-horam, incumbant* [1]. »

Les saints et illustres personnages qui ont spécialement travaillé à la sanctification du clergé, saint Charles Borromée, saint François de Sales, saint Vincent de Paul, saint Alphonse et M. Olier sont unanimes à recommander aux prêtres l'exercice quotidien de la méditation.

59. Pie X ne fixe ni la durée, ni le moment de la méditation ; mais l'une et l'autre doivent être déterminés à l'avance, *certum.* — Pour la durée, il demande *aliquod spatium,* ce qui s'entend communément d'une demi-heure. « Un simple quart

[1] Statut. Lingon. 1880.

d'heure vaudrait sans doute mieux que rien, mais les effets d'une si courte méditation seraient si minimes, l'âme y trouverait si peu de fruits et surtout si peu d'attraits, qu'elle ne s'y attacherait guère et ne demeurerait pas longtemps fidèle à ce saint exercice. » (Saudreau). — Quant au temps, la méditation peut se faire à toute heure du jour, mais le moment le plus favorable pour y vaquer est celui qui suit immédiatement le lever : l'esprit est plus libre, les distractions sont moins à craindre, et l'oraison exerce une heureuse influence sur la journée toute entière.

60. «Aucun prêtre ne peut se dispenser de l'exercice quotidien de la méditation sans encourir un grave reproche de négligence et un dommage pour son âme. » A la vérité, de l'aveu de tous les docteurs, il n'existe aucun précepte positif spécial qui oblige le prêtre à faire chaque matin son oraison ; mais ces mêmes docteurs reconnaissent que l'omission volontaire ordinaire de cet exercice chez un prêtre témoignerait d'une profonde insouciance de ses intérêts spirituels et compromettrait le salut de son âme. Un jour, de grand matin, un jeune vicaire frappe à la porte d'un vénérable curé et le trouve à genoux faisant sa méditation. Comme il s'excusait de l'interrompre, il intendit : « Oui, monsieur l'abbé, j'étais occupé à ma méditation quand vous êtes entré ; et gravez bien ceci dans votre esprit : *Le prêtre qui ne fait pas chaque matin sa méditation est un prêtre perdu.* » Aussi « écrivant à Eugène III, qui avait été autrefois son disciple et qui était alors Pontife romain, le très saint abbé Bernard l'avertissait librement et instamment de ne jamais omettre la méditation quotidienne des choses divines, sans jamais prendre excuse des occupations si nombreuses et si graves que comporte l'apostolat suprême. » Ainsi ni la multitude ni la gravité des affaires ne doivent nous empêcher de vaquer chaque jour à la méditation ; au contraire, cet exercice nous est alors plus indispensable. « Monseigneur, disait M. Mollevaut à Mgr Frayssinous qui venait d'être nommé ministre de l'instruction publique, jusqu'ici vous faisiez chaque jour une heure d'oraison ; désormais, pour suffire aux grandes affaires dont vous êtes chargé, ce ne sera pas trop d'en faire deux heures. » On lit dans la *Vie de Mgr Dupanloup* ce détail édifiant : « Le premier sur pied dans son évêché, entre 4 et 5 heures, il se mettait à son oraison qui ne durait pas moins d'une heure... Cette heure d'oraison était à ses yeux sans prix ; et il voulait qu'elle fût inviolable. Et il s'obstinait à ce saint exercice, quelles que fussent les occupations du jour, ou la difficulté qu'il pouvait trouver à méditer. » La conclusion de tout ceci, c'est que le prêtre qui se croit trop occupé pour vaquer à l'oraison, est dans l'illusion.

61. Saint Bernard, « pour montrer au pape Eugène combien il avait raison d'exiger de lui la pratique quotidienne de la méditation, lui énumère avec une grande sagesse les avantages de cet exercice : « *La méditation purifie sa propre source, c'est-à-dire l'esprit, d'où elle sort. Ensuite, elle règle les affections, dirige les actes, corrige les excès, ordonne les mœurs, rend la vie honnête et bien réglée. Enfin, elle donne également la science des choses divines et des choses humaines. C'est elle qui précise ce qui est confus, resserre ce qui est relâché, réunit ce qui est épars, scrute ce qui est caché, recherche ce qui est vrai, examine ce qui est vraisemblable, dévoile ce qui est déguisé et trompeur. C'est elle qui règle à l'avance ce qui doit être fait, examine ce qui a été fait, afin que rien ne reste dans l'esprit qui n'ait été corrigé ou ait besoin de l'être. C'est elle qui dans la prospérité pressent l'adversité, et dans l'adversité demeure comme insensible : deux effets dont l'un provient de la force et l'autre de la prudence.* » (De Consid., liv. I, ch. 8).

« Cet ensemble des grands avantages que la méditation procure comme naturellement, nous apprend et nous dit hautement combien elle nous est, non seulement en tous points salutaire, mais absolument nécessaire. »

2° La pratique quotidienne de la méditation est nécessaire au prêtre

1° La méditation est nécessaire au prêtre pour s'acquitter avec foi et piété de ses augustes fonctions. — 62. « Quelque vénérables et augustes que soient les diverses fonctions du sacerdoce, il arrive pourtant qu'à force de les exercer, ceux qui les remplissent n'ont plus pour elles tout le respect religieux qu'elles méritent ; et, la ferveur diminuant peu à peu, ils se laissent aller facilement à la négligence, et par une conséquence naturelle, au dégoût des choses les plus sacrées. »

Toutes les fonctions sacerdotales, la messe, le bréviaire, l'administration des sacrements, la prédication de la parole de Dieu, le soin des pauvres et des malades, l'assistance des moribonds, etc., sont saintes et sanctifiantes. Mais c'est un fait d'expérience universelle : la répétition fréquente des actes même les plus sacrés et les plus solennels a pour effet naturel de nous les rendre familiers et de les dépouiller en quelque sorte, à nos yeux, de leur caractère surnaturel et divin. Avec le temps et peu à peu, si nous n'y prenons garde, nous cessons de les voir dans la lumière de la foi, de leur accorder l'estime qu'ils méritent et de les accomplir avec l'attention et le respect religieux qu'exige leur dignité. Cette diminution de l'esprit de foi et de religion dans l'exercice de nos fonctions saintes amène insensiblement celle de la ferveur, laquelle fait bientôt place à la négligence et à la tiédeur. C'est alors que nos fonctions les plus sacrées, comme l'office et la messe, au lieu d'être pour notre âme des sources de joie et de réconfort, nous deviennent un joug pénible, nous fatiguent et vont quasi nécessairement jusqu'à provoquer notre dégoût.

Or, le moyen nécessaire et efficace pour nous préserver de ce malheur, c'est la méditation. Cet exercice, qui se compose de réflexions pieuses, d'affections surnaturelles, de prières ferventes et de résolutions sérieuses, entretient et avive en nous la connaissance des vérités de la foi, et nous unit à Dieu par une union chaque jour plus intime. Sous l'influence salutaire de la méditation nous sentons croître en nous l'estime et l'amour de nos fonctions et le zèle pour nous en acquitter toujours plus parfaitement. En fait, quels sont les prêtres qui récitent pieusement le Bréviaire, qui célèbrent dévotement la Messe et accomplissent les devoirs du saint ministère avec un véritable esprit de religion et avec une piété édifiante ? Ne sont-ce pas les prêtres hommes d'oraison et de recueillement ?

2° La méditation est nécessaire au prêtre pour se préserver de la contagion du siècle. — 63. « Au surplus, le prêtre est obligé de passer ses journées, pour ainsi dire, *au milieu d'une nation perverse* ; en sorte que souvent, dans l'exercice même de la charité pastorale, il doit redouter que ne se cachent les embûches du serpent infernal. Quoi d'étonnant, étant donnée l'inclination de la nature, que même les âmes religieuses se souillent au contact de la poussière du monde ? Elle est donc manifeste et combien urgente la nécessité pour le prêtre de revenir chaque jour à la contemplation des vérités éternelles, afin d'affermir, par le renouvellement de vigueur qu'il y puise, son esprit et sa volonté contre les séductions du siècle. »

« Rien de plus difficile, rien de plus dangereux que l'exercice du ministère sacerdotal, » dit saint Augustin. Pie X nous signale, en particulier, trois périls auxquels nous expose de nos jours l'exercice du saint ministère.

Le *premier* se trouve dans la nécessité où nous sommes de vivre au milieu d'une société perverse, paganisée. En rapports fréquents et intimes avec des hommes imparfaits et vicieux, ayant continuellement sous les yeux l'image de tous les désordres et de toutes les misères, nous sommes exposés à perdre les sentiments surnaturels que nous devons inspirer aux autres, d'horreur du péché, de mépris des biens terrestres et d'estime et d'amour des biens célestes, et à contracter en retour l'esprit corrompu du siècle, les passions et les préjugés des mondains. Scandale terrible et d'autant plus à craindre qu'il est inévitable, et qu'il n'agit sur l'âme que d'une manière lente et insensible, semblable à un air infect et malsain qu'on ne peut s'empêcher de respirer et dont on subit à son insu l'influence délétère. (Bacuez).

Le *deuxième* vient des pièges cachés que nous tend le serpent infernal jusque dans l'exercice de la charité pastorale. Saint Pierre nous dit qu'il rôde comme un lion rugissant autour des disciples du Christ ; mais il rôde avec une malice particulière autour de ses ministres, autour des âmes sacerdotales. Il se sert souvent, pour les attirer dans ses filets, de leurs œuvres de zèle, prédications, administration des sacrements, visites actives et passives, les poussant tantôt à l'orgueil et à la présomption, tantôt au découragement et au dégoût, le plus ordinairement à la dissipation et à la sensualité.

Le *troisième* est en nous : c'est notre nature d'enfants d'Adam, nature formée dans le péché, blessée par le péché, et instinctivement portée au péché. Notre consécration sacerdotale avec l'abondance des grâces qu'elle nous assure, nous laisse notre faiblesse naturelle et ce terrible attrait que nous ressentons pour tout ce qui flatte nos sens et notre amour-propre : *Necesse est de mundano pulvere etiam religiosa corda sordescere.*

64. Ce triple péril agit à la fois sur l'esprit et sur la volonté du prêtre : sur l'esprit, par l'erreur, ou la diminution de la vérité et l'illusion ; sur la volonté, par le plaisir qui l'affaiblit et la corrompt. Or, l'exercice de la méditation est un moyen très efficace pour échapper à ce triple péril. — En effet, la méditation, « mettant notre entendement dans la clarté et lumière divine, il n'y a rien, dit saint François de Sales, qui le débarrasse tant de ses ignorances. » Elle est pour le prêtre un foyer de lumière : Dieu et ses perfections, Jésus-Christ, ses mystères, ses exemples et ses enseignements, l'homme et ses destinées, le salut, la brièveté de la vie, la vanité du monde, l'éternité, le ciel, l'enfer, les commandements de Dieu et de l'Eglise, les vertus, la grâce et les sacrements, la prière, sa nécessité et son efficacité, la grandeur, la sainteté et les devoirs du sacerdoce, le prix des âmes, etc. : telles sont les grandes vérités que la méditation nous rappelle chaque matin, vérités dont la lumière éclaire tous les détails de notre vie sacerdotale et pastorale, nous préserve de l'erreur et de l'illusion et nous fait découvrir et éviter les pièges du démon et les dangers du siècle. — Foyer de lumière, la méditation est aussi une source de force et d'énergie surnaturelle, et par les secours divins qu'elle nous obtient, et par les résolutions qu'elle nous suggère. La pratique de la méditation nous fortifie contre le démon dont elle nous fait repousser les assauts, contre le monde dont elle nous dégoûte, et contre notre propre cœur dont elle relève le courage et entretient la ferveur. « Le prêtre fidèle à sa méditation, dit le cardinal Manning, porte avec lui en tout temps et en tout lieu une lumière et une force intérieures : c'est un appui divin et infaillible dans tout péril et dans tout besoin. »

Mais le prêtre qui abandonne la pratique de la méditation deviendra bientôt l'esclave du démon, du monde et de ses propres passions. On connaît la parole de sainte Thérèse : « Celui qui néglige l'oraison, n'a pas besoin que les démons l'entraînent en enfer ; il s'y jette de lui-même. »

3° La méditation est nécessaire au prêtre pour vivre de la vie de la foi, comme l'exige l'état sacerdotal. — 65. « En outre, il importe au prêtre d'être doué d'une certaine facilité à s'élever et à tendre vers les choses célestes, puisque

son devoir rigoureux est de les apprécier, de les enseigner et de les persuader ; puisqu'il doit ordonner toute sa vie d'une manière si surhumaine que tout ce qu'il fait dans l'ordre de son saint ministère, il le fasse selon Dieu, sous l'inspiration et la direction de la foi. Or, ce qui surtout produit et maintient cet état d'âme, cette union pour ainsi dire naturelle avec Dieu, c'est le secours de la méditation quotidienne : vérité tellement évidente pour tout homme sensé qu'il est inutile d'insister plus longuement. »

« Il importe que le prêtre soit doué d'une certaine facilité à s'élever et à tendre vers les choses célestes. » Cette facilité à s'élever et à tendre vers les choses célestes, c'est l'esprit de foi. Cet esprit fait que nous sommes toujours plus ou moins occupés des vérités de la religion ; nous en portons partout avec nous la salutaire impression. Nous en nourrissons notre intelligence, nous y attachons notre cœur, et elles deviennent la règle de nos jugements, de nos appréciations, de nos affections et de nos œuvres. L'âme qui possède cet esprit, non seulement croit fermement les vérités révélées, mais elle s'efforce d'y conformer sa conduite et de mener sur la terre une vie quasi céleste, une vie toute surnaturelle et divine : *Nostra autem conversatio in cœlis est.*

Telle doit être la vie du prêtre ; et cela pour deux raisons. La *première,* c'est « que le prêtre est obligé d'apprécier les choses célestes, de les enseigner et de les persuader, » ce qui suppose chez lui la connaissance, la conviction et l'amour pratique des vérités divines, un esprit et un cœur bien surnaturels. La *deuxième,* c'est que le prêtre « doit ordonner toute sa vie d'une manière si surhumaine que tout ce qu'il fait dans l'ordre de son saint ministère, il le fasse selon Dieu, sous l'inspiration et la direction de la foi. » En effet, toutes les fonctions sacerdotales sont des actes essentiellement surnaturels et divins, actes que le prêtre accomplit au nom de Dieu, avec son secours, pour sa gloire et le salut des âmes, des actes que la foi seule inspire et dirige, lesquels par conséquent doivent être faits avec des dispositions proportionnées, c'est-à-dire pleinement surnaturelles et toutes divines.

« Or, ce qui surtout produit et maintient cet état d'âme, cette union pour ainsi dire naturelle avec Dieu, c'est le secours de la méditation quotidienne : vérité tellement évidente pour tout homme sensé qu'il est inutile d'insister plus longuement. » De l'aveu unanime des maîtres de la vie spirituelle, l'union de l'âme avec Dieu est le fruit propre de la méditation. En effet, quel est le but premier, immédiat de cet exercice, sinon de nous faire connaître, aimer et accomplir la volonté de Dieu en tout et partout ? Or, l'accomplissement fidèle, amoureux, de cette volonté constitue précisément l'union parfaite de l'âme avec Dieu : c'est proprement la vie de la foi, la vie intérieure, surnaturelle, que requiert l'état sacerdotal.

4° L'ABANDON DE LA MÉDITATION A DES SUITES NOMBREUSES ET FUNESTES. — 66. « Nous pouvons demander la confirmation de ces vérités, confirmation douloureuse assurément, à la vie des prêtres qui apprécient peu ou même prennent absolument en dégoût la méditation des choses divines. »

Ce que devient une vie sacerdotale sans la pratique de la méditation quotidienne, Pie X nous l'apprend en nous signalant les nombreuses et funestes suites de l'abandon de cet exercice pour un prêtre. Leur seule énumération doit suffire à nous les faire fuir à tout jamais.

67. Le *premier* effet de l'abandon de la méditation chez les prêtres, c'est l'affaiblissement et la quasi extinction du *sens du Christ.* « Ce sont des hommes, dit Pie X, en qui le sens du Christ, ce bien si précieux, est presque éteint. » L'expression *sens du Christ* est tirée de S. Paul (I Cor., II, 16). L'Apôtre appelle « spirituels, *spirituales,* » ceux qui ont le *sens du Christ,* c'est à-dire ceux en qui l'Esprit-Saint réside, qui suivent ses lumières et agissent sous sa direction. Or, c'est surtout dans la méditation que l'Esprit-Saint se communique à l'âme, l'éclaire, l'enflamme, et active ses vertus surnaturelles, comme la foi, l'espérance, la charité et les autres habitudes chrétiennes. Sans doute, le prêtre qui ne médite plus, conserve ces vertus ; mais elles sont en lui sans vigueur, sans action, sans vie : elles sommeillent au fond de son âme. Pie X appelle le *sens du Christ* « un bien très précieux. » Et en effet, quoi de plus noble et en même temps de plus utile que d'avoir pour guide et pour directeur l'Esprit de Dieu ? C'est ce qui fait le vrai chrétien, l'enfant de Dieu et surtout le prêtre, l'homme de Dieu ; et seule la méditation le conserve et le développe.

68. Un *deuxième* effet de l'abandon de la méditation pour le prêtre, c'est de le livrer tout entier à l'esprit du monde, esprit terrestre, sensuel, frivole et léger : « Les prêtres qui ne font plus oraison, sont tout entiers occupés des choses de la terre, en quête de frivolités, se perdant en commérages futiles. » Le prêtre qui ne médite plus devient dans une certaine mesure l'*animalis homo* dont parle S. Paul, un homme qui se laisse guider dans sa conduite par sa seule raison et ses seules inclinations naturelles.

69. Les saintes fonctions sacerdotales mal remplies, tel est le *troisième* effet funeste de l'abandon de la méditation. Les prêtres qui ne méditent plus « s'acquittent de leurs fonctions sacrées négligemment, froidement, et peut-être indignement. » Sans oraison, plus d'esprit de foi ; sans l'esprit de foi, c'est le laisser-aller, la routine, l'indifférence, la froideur jusque dans l'accomplissement des actions les plus saintes ; et peu à peu, par la diminution progressive de la pensée et de la crainte de Dieu, on glisse dans l'abîme du sacrilège. Ce malheur, rare sans doute, est la conséquence fatale de l'abandon de la méditation.

Selon Pie X, la récitation du Bréviaire et la célébration de la sainte Messe souffrent particulièrement de cet abandon.

a) « Naguère, encore tout imprégnés de la grâce de la récente onction sacerdotale, ils se préparaient avec soin à réciter l'office divin, afin de ne pas être comme ceux qui tentent Dieu; ils cherchaient les heures les plus propices et les lieux les plus recueillis; ils s'appliquaient à pénétrer le sens des paroles divines; avec le Psalmiste, ils se répandaient en louanges, en gémissements, en chants de joie, en prières. Mais aujourd'hui, comme ils sont changés!... » Pie X ne nous dit pas en quoi consiste ce changement : il est facile de le deviner. Pour le prêtre qui ne fait plus oraison, la récitation du Bréviaire devient nécessairement une occupation pénible, fatigante, ennuyeuse et dont on a hâte de se débarrasser. Peu ou point de préparation, peu ou point d'attention au sens des paroles liturgiques, absence de piété, de dévotion, récitation précipitée et toute machinale ; en somme, travail rebutant et stérile. Et la cause de ce désordre et de ce malheur, c'est l'absence habituelle de réflexions sérieuses, de recueillement religieux, conséquences nécessaires de l'abandon de la méditation. Seule elle entretient en nous l'estime et l'amour du saint office et l'esprit de prière; seule elle nous fait entrer dans les pensées et les sentiments dont il est l'expression. Sans la méditation, le Bréviaire n'est plus une véritable prière.

b) « De même, ils ne gardent presque plus rien de cette piété vive qu'ils éprouvaient pour les divins mystères. Qu'ils étaient aimés alors les tabernacles! Leur cœur palpitait de joie de se trouver autour de la table du Seigneur, et d'y attirer un nombre toujours croissant d'âmes pieuses. Avant le saint sacrifice, quel soin pour se purifier, que de prières, que de saints désirs! Dans l'action même du sacrifice, quel respect, quelle attention pour observer les augustes cérémonies dans leur majestueuse intégrité! Dans l'action de grâces, quelles effusions du cœur! Et comme la bonne odeur de Jésus-Christ se répandait heureusement parmi les fidèles!... Fils bien-aimés, nous vous en conjurons, *souvenez-vous des jours d'autrefois* (Hébr., x, 32); car alors votre âme était embrasée du feu sacré, étant nourrie par l'exercice fervent de la sainte méditation. »

Le soin dans la préparation au divin sacrifice, la piété dans la célébration, la ferveur dans l'action de grâces, une vie édifiante et toute pleine de l'esprit de Jésus-Christ sont les fruits de la fidélité à la pratique quotidienne de la méditation. L'abandon de cet exercice spirituel amène fatalement la ruine totale de ces bonnes dispositions. Sans l'oraison, pas d'esprit de foi; et sans esprit de foi, pas de préparation sérieuse, ni de célébration pieuse et recueillie, ni d'action de grâces fervente. « Peut-être se tiendra-t-on à genoux quelques minutes dans le sanctuaire, avant de prendre les ornements sacrés; peut-être récitera-t-on quelques prières, l'espace de deux ou trois *Credo*, selon l'expression du vénérable Jean d'Avila, mais on ne sera ni ému ni touché d'aucune pensée de foi. Ainsi on montera à l'autel sans préparation, et après avoir célébré sans dévotion, il est à croire qu'on en descendra sans consolation. Dès lors, quels sentiments de reconnaissance et d'amour éprouverait-on pour Notre-Seigneur? Si l'on n'omet pas entièrement l'action de grâces, de peur de scandaliser, on se contentera d'y donner le peu d'instants qu'exige la plus stricte convenance, et l'on s'éloignera au plus tôt, sous le moindre prétexte, en réalité parce qu'on a honte de rester face à face avec Dieu sans lui adresser une parole, ou parce qu'on craint son regard trop pénétrant et trop pur. » (Bacuez).

Telles sont, en ce qui concerne la célébration des divins mystères, les suites déplorables de l'abandon de la méditation quotidienne : quel puissant motif pour nous d'être généreusement et inviolablement fidèles à ce précieux exercice!

70. La stérilité du ministère de la parole et des autres œuvres du zèle pastoral est un *quatrième* effet funeste de l'abandon de l'oraison mentale chez les prêtres.

« Parmi ceux-là mêmes à qui pèse la *récollection du cœur*, ou qui la négligent, il n'en manque pas assurément qui ne se dissimulent pas la disette qui en résulte pour leur âme, et qui s'excusent sous le prétexte qu'ils se donnent tout entiers aux travaux actifs du saint ministère pour procurer au prochain de multiples avantages. Mais ils se trompent lamentablement, car n'ayant pas l'habitude de converser avec Dieu, lorsqu'ils en parlent aux hommes ou qu'ils leur donnent des conseils pour la pratique de la vie chrétienne, le souffle divin leur fait totalement défaut, en sorte que la parole évangélique semble presque morte sur leurs lèvres. Leur voix, si vantée qu'elle soit pour son habileté et son éloquence, ne rend nullement le son de la voix du Bon Pasteur, que les brebis écoutent avec profit; elle résonne et se répand dans le vide, et parfois source d'un fâcheux exemple, qui déshonore la religion et scandalise les bons.

« Il en est de même sur les autres terrains de leur activité; il n'en résulte aucun fruit sérieux ou durable, parce qu'il lui manque la rosée céleste qu'attire en abondance *la prière de celui qui s'humilie.* (Eccli., xxxv, 21). »

Qui manet in me et ego in eo, hic fert fructum multum (Jo., xv, 5) : telle est la condition nécessaire de toute fécondité vraie pour le ministère sacerdotal, l'union intime à Jésus-Christ, union de pensée, de sentiment, de volonté et d'action. Or, cette union intime est le fruit de la méditation, de l'oraison. C'est dans une oraison fervente que le prédicateur puise cette conviction cette onction, ce feu sacré qui donnent à sa parole une vertu divine. Alors, ce n'est plus l'homme qui parle, c'est le prêtre, c'est Jésus-Christ; et les auditeurs saintement éclairés et touchés disent

avec les disciples d'Emmaüs : *Nonne cor nostrum ardens erat in nobis, dum loqueretur in via?* (Luc, XXIV, 32).

Il en est de même des autres œuvres du ministère pastoral, œuvres multiples, particulièrement nécessaires de nos jours, et dont le fonctionnement nous oblige à une grande dépense de force et d'activité extérieure. Mais cette activité, si elle est dépourvue des énergies intimes et saintes de la grâce, demeurera stérile ou ne produira que des fruits chétifs et éphémères : *Omnis plantatio quam non plantavit Pater meus cœlestis eradicabitur.* (Matth., XV, 13). Or, le moyen d'obtenir la grâce, c'est la prière, l'oraison. « Le défaut de prière, dit Massillon, est la grande source du peu de fruit que la plupart des pasteurs font dans leurs paroisses, quoiqu'ils remplissent d'ailleurs exactement toutes les fonctions de leur ministère [1]. » Notre-Seigneur et les Apôtres ont plus fait pour la conversion du monde en priant qu'en travaillant. Il n'y a que l'Esprit-Saint qui puisse changer les cœurs et donner l'efficacité à nos travaux apostoliques. Sans l'action de la grâce, notre ministère est comme une machine parfaitement outillée pour bien fonctionner, et qui pourtant ne marche pas, parce qu'il y manque la vapeur qui peut seule communiquer à tout ce mécanisme le mouvement et la force.

71. Un *cinquième* effet funeste de l'abandon de l'oraison mentale est l'orgueil et l'opiniâtreté.

« Ici nous ne pouvons pas ne pas plaindre vivement ceux qui, entraînés par de pernicieuses nouveautés, osent soutenir un avis opposé et considèrent comme presque perdu le soin donné à la méditation et à la prière. O funeste aveuglement! Plaise à Dieu que, s'examinant eux-mêmes en toute loyauté, ils reconnaissent enfin à quoi aboutissent cette négligence et ce mépris de l'oraison. De là, en effet, ont germé l'orgueil et l'opiniâtreté ; de là sont nés des fruits trop amers, que notre cœur paternel se refuse à rappeler et désire absolument supprimer. Que Dieu exauce ce vœu! Que jetant sur les égarés un regard de bienveillance, il répande sur eux *l'esprit de grâce et de prière* en telle abondance qu'ils déplorent leur erreur, qu'ils rentrent de plein gré, à la joie de tous, dans les voies qu'ils ont eu le tort de quitter, et qu'ils y marchent avec plus de prudence. Comme jadis l'Apôtre, *nous prenons Dieu à témoin combien nous les aimons tous dans les entrailles de Jésus-Christ.* (Phil., I, 8). »

L'orgueil et l'attachement opiniâtre à ses propres idées, à ses vues personnelles, sont les suites naturelles de la négligence et du mépris de l'oraison. Celui qui abandonne cet exercice, ne converse plus avec Dieu, ne consulte plus l'Esprit-Saint, et ne reçoit plus ses lumières et ses inspirations. Il ne juge plus, il ne raisonne plus que d'après ses propres idées ; et, le démon aidant, il se croit assez éclairé pour dédaigner l'enseignement infaillible de l'Eglise ; il trouve même qu'elle se trompe en s'attachant à la doctrine de Jésus-Christ, des Apôtres et des Pères. C'est l'histoire des modernistes, que Pie X a surtout en vue dans ce passage.

72. A la pensée de ces funestes effets de l'abandon de la méditation chez les prêtres, Pie X s'émeut, et avec plus d'instance nous exhorte à être fidèles à cet exercice spirituel. Il s'adresse à tous, et à ceux qui le négligent et à ceux qui le pratiquent : « Qu'ils gravent donc, et vous tous, fils bien aimés, gravez profondément en vous Notre exhortation, qui n'est autre que celle du Seigneur Jésus-Christ : *Considérez, veillez et priez.* (Marc, XIII, 33). Que chacun exerce principalement son activité et son savoir-faire dans l'application à méditer pieusement ; et qu'en même temps chacun s'exerce à faire avec foi et persévérance cette prière : *Seigneur, apprenez-nous à prier.* (Luc, X, 1). »

L'exercice de la méditation implique une double action, l'action de Dieu et l'action de l'homme ; et l'art de méditer ou la science de l'oraison est tout à la fois le fruit de la grâce et le résultat de nos efforts. A la vérité, l'onction du Saint-Esprit nous enseigne mieux cette science que l'étude des préceptes et des leçons des Docteurs. C'est pourquoi quiconque veut méditer avec fruit doit souvent demander à Dieu cette grâce et lui redire fois sur fois : *Seigneur, apprenez-moi à prier.* Mais à la prière il faut ajouter les efforts personnels et l'étude sérieuse et approfondie de la doctrine des auteurs ascétiques sur ce point capital de la vie spirituelle. A leur école nous apprendrons ce que nous pouvons et ce que nous devons faire de notre côté, avec le secours de la grâce, pour acquérir le don précieux de la méditation. Cette étude n'est-elle pas un peu trop négligée par plusieurs d'entre nous ? et ne faudrait-il pas attribuer à l'ignorance de la science de l'oraison le peu d'estime qu'elle inspire et le peu de fruit qu'elle produit ?

5° LA MÉDITATION EST NÉCESSAIRE AU PRÊTRE POUR LA BONNE DIRECTION DES AMES. — 73. « Nous avons, pour nous appliquer à la méditation, une raison spéciale, d'une importance souveraine : c'est la grande puissance de conseil et de vertu qui en découle et qui nous est si utile pour la bonne direction des âmes, œuvre difficile entre toutes. »

La direction des âmes est une de nos principales fonctions, et une des plus difficiles : *Ars artium regimen animarum.* Selon saint François de Sales, le directeur ou confesseur doit être « plein de charité, de science et de prudence. » Or, ces qualités s'acquièrent surtout par la prière et les entretiens intimes avec Dieu. Saint Alphonse dit que pour remplir cette fonction, *non vulgari opus esse bonitate, quam certe nunquam assequetur ille, cui oratio non est perfamiliaris, nec meditatio est quotidiana ; etenim alia via lucem et*

[1] *Discours synodaux*, 12e discours : *De la nécessité de la prière.*

gratias huic tanto muneri necessarias obtinere nemo potest [1]. Pour conduire les âmes à Dieu et former en elles Jésus-Christ, il est nécessaire que le prêtre vive de Dieu et pour Dieu, que Jésus soit sa vie et qu'il soit tout pénétré de son esprit ; bref, il faut qu'il ait une piété vraie, solide et éclairée. Or, la méditation est la source ordinaire où se puise la grâce de cette piété. Sans elle nous n'aurons ni onction pour consoler, ni sagesse pour conseiller, ni zèle pour stimuler. N'ayant pas appris dans l'oraison à nous connaître nous-mêmes, nous ne pourrons ni connaître les autres, ni leur enseigner à se connaître ; notre direction demeurera superficielle et peu fructueuse. Au reste, tous les habiles directeurs spirituels ont été des hommes de prière et d'oraison, saint Philippe de Néri, saint François de Sales, saint Alphonse, Mgr de Ségur, le bienheureux Curé d'Ars, etc., etc.

74. En résumé, toutes les fonctions sacerdotales exigent dans un prêtre la pratique habituelle de la méditation.

« Et ici vient bien à propos la mémorable allocution pastorale de saint Charles à son clergé : « Comprenez, mes frères, que rien n'est aussi nécessaire à tous les ecclésiastiques que l'oraison mentale avant, pendant et après toutes nos actions. *Je chanterai*, dit le prophète, *et je comprendrai*. (Ps., c, 2). Vous administrez les sacrements, ô mon Frère, méditez ce que vous faites ; vous célébrez la messe, méditez ce que vous offrez ; vous récitez l'office, méditez sur Celui à qui vous vous adressez et sur ce que vous lui dites ; vous dirigez les âmes, méditez sur le sang qui les a purifiées. »

Puisque la pratique quotidienne de l'oraison nous est si nécessaire, « c'est à bon droit que l'Eglise, » pour nous rappeler et nous inculquer cette nécessité, « nous oblige à redire souvent ces sentences de David : *Bienheureux l'homme qui médite la loi du Seigneur, qui y fixe sa volonté jour et nuit ; tout ce qu'il fera lui réussira*. (Ps., I). » La méditation donne la véritable sagesse, et avec elle toute sorte de biens : *Venerunt mihi omnia bona pariter cum illa, et innumerabilis honestas per manus illius*. (Sap., VII, 11). Par elle on corrige tous les vices, par elle on acquiert toutes les vertus ; et par elle le succès des œuvres apostoliques est en quelque sorte assuré : « Donnez-moi un homme d'oraison, disait saint Vincent de Paul, et il convertira le monde. »

6° La méditation est nécessaire au prêtre pour reproduire en lui la vie de Jésus-Christ. — 75. « Enfin, voici un noble stimulant, qui à lui seul vaut tous les autres. Puisque le prêtre est appelé un *autre Christ*, et l'est vraiment en vertu de la communication de ses pouvoirs, ne doit-il pas de fait se rendre et paraître absolument tel par l'imitation de ses actes ?... *Que notre principale étude soit donc de méditer la vie de Jésus-Christ. (Imit. de J.-C.*, I, 1). »

Christ par la dignité, par le caractère, par la puissance, le prêtre doit l'être aussi par les pensées, par les sentiments et par les œuvres. C'est l'enseignement unanime de toute la tradition catholique : *Sacerdos Christi figura expressaque forma. — Nonne sicut ipse conversatus est, et vos vicarii ejus debetis conversari ?* (S. Bern.). Or, pour imiter Jésus-Christ, pour avoir ses pensées, entrer dans ses vues, pour parler, agir comme lui, en un mot, vivre de sa vie, la méditation est le moyen indispensable et souverainement efficace. Trois principales conditions sont requises pour arriver à l'imitation parfaite de Jésus-Christ : la connaissance approfondie, l'amour sincère de ce divin Sauveur, et la comparaison fréquente de notre vie avec la sienne. Or, ces trois choses sont les fruits de l'exercice sérieux de la méditation quotidienne. *Summum igitur studium nostrum sit in vita Jesu Christi meditari.*

(*A suivre*).

[1] *Praxis*, Introduct.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le n° 20 des *Acta Apostolicæ Sedis* (20 nov.) contient trois Lettres apostoliques, six Lettres latines, un discours de Pie X, un décret de la Consistoriale et quatre de la S. C. des Rites.

Actes de S. S. Pie X

I. Lettres apostoliques. — 1° 17 août 1909. — L'église cathédrale de Constantinople est élevée à la dignité de basilique mineure.

2° 23 août 1909. — L'église de N.-D. du Rosaire à Buenos-Ayres (République Argentine) est élevée à la dignité de basilique mineure.

3° 7 oct. 1909. — Concession d'indulgences perpétuelles aux confréries érigées ou à ériger sous le titre de *Mission des jeunes gens, des jeunes filles et des pères et mères de famille* dans le diocèse de Gurk (Carinthie, Autriche).

II. Lettres latines. — 1° 1er août 1909. — Lettre à MM. Charles Simon et Pierre Martin, fondateurs de la *Manécanterie des petits chanteurs à la Croix de bois*.

2° 7 sept. 1909. — Lettre à M. le chanoine Brunetti, professeur de droit canonique au séminaire de Venise.

3° 10 sept. 1909. — Lettre au cardinal Martin de Herrera y de la Iglesia, archevêque de Compostelle, pour le 50e anniversaire de son sacerdoce.

4° 10 sept. 1909. — Lettre à Mgr Henri Debout pour ses ouvrages sur la B. Jeanne d'Arc.

5° 28 sept. 1909. — Lettre aux évêques de Suisse après leur assemblée annuelle.

6° 10 oct. 1909. — Lettre au cardinal Katschtha-

ler, archevêque de Salzbourg, encourageant la création d'une Université catholique à Salzbourg.

III. Discours. — Texte du discours adressé en français aux pèlerins français, le 18 nov. 1909, sur la persécution religieuse en France.

S. C. Consistoriale

VERCELLEN.

31 octobre 1909.

Règlement portant transformation en *Scholam puerorum* du Collège des six petits chantres ou des six Innocents fondé en 1495 à la basilique métropolitaine de Verceil (Italie).

S. C. des Rites

I

10 nov. 1909.

Additions au Bréviaire romain

1° Le 27 janvier, à la fin de la 6e leçon de S. Jean Chrysostome, après *dictasse videatur*, ajouter : « Hunc vero præclarissimum universæ Ecclesiæ Doctorem Pius decimus Pontifex maximus cœlestem oratorum sacrorum patronum declaravit atque constituit. »

2° Le 3 déc., à la fin de la 6e leçon de S. François-Xavier, après *Sanctis adscripsit*, ajouter : « Pius autem decimus ipsum sodalitati et operi Propagandæ Fidei cœlestem patronum elegit atque constituit. »

3° Quand les fêtes du Précieux Sang (1er dim. de juillet), du Saint Nom de Marie (dim. dans l'octave de la Nativité de la Sainte Vierge) et des Sept-Douleurs (3e dim. de sept.) seront transférées sur semaine en un jour où il n'y a pas de 9e leçon d'un office simple, on prendra pour 9e leçon de ces fêtes les suivantes :

a) Précieux Sang (supprimer les divisions existant dans le corps des 7e et 8e leçons, et avant celle-ci mettre la citation : *Enarrat. in psalm. 95, n. 5) :*

LECTIO IX

Serm. 31, alias 344

Habuit ille sanguinem, unde nos redimeret ; et ad hoc accepit sanguinem, ut esset quem pro nobis redimendis effunderet. Sanguis Domini tui, si vis, datus est pro te ; si nolueris esse, non est datus pro te. Forte enim dicis : Habuit sanguinem Deus meus, quo me redimeret ; sed jam, cum passus est, totum dedit. Quid illi remansit, quod det et pro me ? Hoc est magnum, quia semel dedit, et pro omnibus dedit. Sanguis Christi volenti est salus, nolenti supplicium. Quid ergo dubitas qui mori non vis, a secunda potius morte liberari ? Qua liberaris, si vis tollere crucem tuam, et sequi Dominum ; quia ille tulit suam, et quæsivit servum.

Te Deum laudamus.

b) Saint Nom de Marie :

LECTIO IX

Beata, quæ inter homines audire sola meruit præ omnibus : Invenisti gratiam. Quantam ? Quantam superius dixerat : plenam. Et vere plenam, quæ largo imbre totam funderet et infunderet creaturam : Invenisti enim gratiam apud Deum. Hæc cum dicit, et ipse angelus miratur, aut feminam tantum, aut omnes homines vitam meruisse per feminam : stupet angelus totum Deum venire intra virginalis uteri angustias, cui tota simul angusta est creatura. Hinc est quod remoratur angelus, hinc est quod virginem vocat de merito, de gratia compellat, vix causam prodit audienti, sane ut sensum promoveat, vix longa trepidatione componit.

Te Deum laudamus.

c) Sept-Douleurs :

LECTIO IX

Ecce, inquit, filius tuus : ecce mater tua. Testabatur de cruce Christus, et inter matrem atque discipulum dividebat pietatis officia. Condebat Dominus non solum publicum, sed etiam domesticum testamentum ; et hoc ejus testamentum signabat Joannes, dignus tanto testatore testis. Bonum testamentum non pecuniæ, sed vitæ æternæ ; quod non atramento scriptum est, sed Spiritu Dei vivi, qui ait : Lingua mea calamus scribæ, velociter scribentis.

Te Deum laudamus.

MONITUM. — La S. C. indique trois *errata* dans les nouvelles leçons de S. Paulin (*Ami*, p. 677) : 7e leçon, 4e ligne avant la fin : QUIDQUID *de suis donis*, au lieu de QUOD *de... ;* — 8e leçon, 1re et 3e ligne, *in die* MALO, au lieu de MALA.

II

10 nov. 1909.

Additions au Martyrologe romain : 27 janvier, S. Jean Chrysostome ; 6 et 7 mars, saintes Perpétue et Félicité ; 15 mars, S. Clément-Marie Hofbauer ; 23 mars, S. Joseph Oriol ; 3 déc., S. François-Xavier.

III

12 nov. 1909.

ORDINIS S. BENEDICTI CONG. BAVARICÆ

Le calendrier à suivre dans une église filiale de Réguliers administrée par un prêtre séculier est celui des religieux.

Gregorius Danner, Præses congregationis Bavaricæ O. S. B., sacrorum Rituum Congregationi humillime quæ sequuntur exposuit :

Ad prioratum *Weltenburg*, prædictæ congregationis, pertinet parochia non incorporata *Weltenburg* cum quatuor filialibus, e quibus una, scilicet *Staubing*, ob penuriam sacerdotum monasterii, a sacerdote sæculari diœcesis Ratisbonensis administratur, ita tamen ut omnes functiones parochiales ab administratore regulari parochiæ *Weltenburg* exerceantur. Nunc quæstio orta est, quodnam kalendarium in prædicta ecclesia filiali *Staubing*, quoad Missæ celebrationem, adhibendum sit, utrum regulare i. e. monasterii *Weltenburg*, an diœcesanum Ratisbonense ?

Et sacra eadem Congregatio, exquisito Commissionis liturgicæ suffragio, propositæ quæstioni ita respondendum censuit : *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

Atque ita rescripsit, die 12 novembris 1909.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præfectus*.

PHILIPPUS Can. DI FAVA, *Substitutus*.

IV

12 novembre 1909.

PORTUS PRINCIPIS [1]

On peut consacrer une église construite en ciment armé, pourvu que les places des douze croix et les jambages de la porte principale soient en pierre.

A Rmo Dno Juliano Conan, Archiepiscopo Portus Principis, sacrorum Rituum Congregationi nuper propositum fuit, pro opportuna solutione, sequens dubium : An ecclesia, constructa vel construenda ex materia quæ *cœmentum armatum* nuncupatur, consecrari valeat, adhibita forma ac ritu Pontificalis Romani ?

Et sacra Rituum Congregatio, exquisito Commissionis liturgicæ suffragio, ita respondendum censuit : *Affirmative*, dummodo duodecim crucium loca, et postes januæ principalis, sint ex lapide.

Atque ita rescripsit, die 12 novembris 1909.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præfectus*.
PHILIPPUS Can. DI FAVA, *Substitutus*.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Peut-on, en général, accepter, quelqu'en soit le nombre, *toutes* les messes proposées par les fidèles avec l'honoraire minimum fixé par la taxe synodale, en se proposant de les remettre à l'évêché en tout ou en partie, suivant sa propre convenance ?

2° Que penser du refus d'intentions de messes à cause du prix minime de l'honoraire ? Peut-on correctement dire qu'on n'accepte pour soi-même que les messes dont l'honoraire s'élève à 3 francs, par exemple ?

3° Une personne remet une somme pour honoraires de messes et laisse le prêtre « libre de fixer lui-même le aux des honoraires. » Quelle liberté peut prendre ce dernier ? Il arrive que la personne veut savoir le nombre de messes que l'on célèbrera à ses intentions ; quelquefois, au contraire, la question n'est pas posée. La taxe synodale est de 1 fr. 50 ; les fidèles donnent généralement 2 et 3 fr., quelquefois 5 fr.

4° Et si, dans le cas présent, il fallait dire les messes à une chapelle déterminée, ne pourrait-on pas élever le taux parce qu'il y a quelque dérangement ?

5° Une Supérieure de communauté vient d'accepter de la part d'un inconnu une somme pour faire dire des messes dans sa chapelle, qui n'est pas régulièrement desservie par un aumônier. Vu l'absence de tout contrat avec le donateur, quel honoraire peut offrir la Supérieure aux célébrants complaisants ou de passage ? Est-elle, au surplus, liée par un délai ?

R. — Nous devons ici, avant tout, tenir compte de trois choses : la justice, les décrets ou ordonnances de l'Eglise, et les hautes convenances du sacerdoce.

Relativement à ces dernières, disons d'abord que le prêtre doit bien se garder de se faire passer pour un avare et un homme d'argent, surtout pour ce qui regarde la célébration des messes, qui est, sans contredit, la plus haute fonction du sacerdoce.

Cela posé, nous répondons :

Ad I. Oui, « le prêtre peut, en général, accepter, quelqu'en soit le nombre, toutes les messes proposées par les fidèles avec l'honoraire minimum fixé par la taxe synodale, en se proposant de les remettre à l'évêché en tout ou en partie suivant sa propre convenance, » pourvu qu'elles soient dites en temps voulu et selon les intentions de ceux qui les demandent, et aussi selon les prescriptions du décret *Ut debita* du 11 mai 1904, dont il importe de rappeler ici quelques-unes :

1. Personne ne peut rechercher ni accepter plus de messes qu'il ne pourra probablement en célébrer par lui-même ou par les prêtres qui lui sont subordonnés dans le laps de temps indiqué plus loin.

2. Le laps de temps normal pour l'acquittement d'une messe est d'un mois, de cent messes, six mois, et d'une manière générale un temps plus ou moins long suivant le nombre plus ou moins grand des honoraires reçus.

3. Il n'est permis à personne d'accepter des messes en nombre tel qu'il ne puisse probablement pas les acquitter dans les douze mois qui suivront leur réception, sauf cependant la volonté contraire du donateur.

4. A la fin de l'année les honoraires des messes de fondation non acquittées doivent être remis à l'Ordinaire. Quant aux honoraires des autres messes, ce n'est qu'un an après leur attribution au prêtre que celui-ci, s'il ne les a pas acquittées, devra les transmettre à l'évêché, pourvu, bien entendu, qu'il soit tenu compte des indications ci-dessus. Cette prescription et les précédentes sont imposées sous peine de péché grave.

5. Le prêtre qui a à sa disposition un excédent d'honoraires de messes peut s'en décharger, non seulement sur le Saint-Siège ou son évêque, mais encore les confier à des confrères qu'il sait dignes de toute confiance.

6. Celui qui remet des honoraires de messes au Saint-Siége ou à l'Ordinaire est par là-même libéré de toute obligation. Si, au contraire, il transmet ces honoraires à d'autres prêtres, il doit s'assurer qu'elles sont dites, et il est personnellement tenu de les dire si, pour quelque motif que ce soit, elles ne sont pas célébrées par celui qu'il en avait chargé.

7. L'Ordinaire qui a reçu des messes est tenu aux mêmes obligations que le prêtre qui les a remises.

Ad II. Si le prêtre est curé ou a charge d'âmes, il ne peut pas en justice refuser des intentions de messes à cause du prix minime de l'honoraire, parce qu'il se doit à tous ses paroissiens et ne peut pas les forcer d'aller au-delà de la taxe synodale. On pourrait cependant excepter le cas où ceux-ci pourraient s'adresser facilement à ses vicaires ou à d'autres prêtres qui les accepteraient bien pour l'honoraire fixé ainsi ; mais il peut bien lui-même, si les donateurs y consentent, les faire dire par d'autres.

Si le prêtre n'a pas charge d'âmes, il a bien plus de latitude. Cependant il nous semblerait encore quelque peu contraire à la justice de forcer moralement les personnes qui s'adressent à lui pour avoir des messes qu'elles désirent vivement, de dépasser pour l'honoraire la taxe synodale, en les refusant catégoriquement si elles ne donnent pas, par exemple, 3 fr. pour honoraires.

Ensuite on ne peut certainement pas *correcte-*

[1] Port-au-Prince, Haïti.

ment dire qu'on n'accepte pour soi-même que les messes dont l'honoraire se monte à 3 fr., parce que ce serait contraire aux plus hautes convenances, et que le prêtre par là se poserait comme un homme d'argent.

Mais un prêtre qui a suffisamment de messes dont l'honoraire lui est payé volontairement et spontanément 3, 4 ou 5 fr., pourrait très bien dire, sans parler d'honoraires, qu'il a déjà assez de messes pour l'occuper tous les jours et qu'il ne peut pas se charger d'autres intentions, à moins qu'on ne lui permette de les faire dire par d'autres prêtres moins chargés que lui. Et un prêtre qui a reçu des honoraires de 3, 4 ou 5 fr. et aussi de 1 fr. 50 et ne peut pas dire toutes ces messes, peut bien, en général, garder pour lui celles dont l'honoraire est le plus élevé et faire dire les autres par d'autres prêtres, pourvu qu'il ait le consentement des donateurs, qu'elles soient dites dans le temps voulu, et qu'il n'en résulte aucun scandale, ni aucun mépris de la dignité sacerdotale. Il pourra même se servir de ces généreux honoraires pour soutenir ses œuvres ou faire plus de bien, et alors ce pourrait être pour la gloire de Dieu.

Ad III. Si une personne remet une somme pour honoraires de messes et laisse le prêtre *absolument* libre de fixer lui-même l'honoraire, il peut le fixer comme il voudra, à condition de ne pas le fixer au-delà de ce que donnent ordinairement les personnes les plus généreuses, par exemple 5 fr., à moins donc qu'il voie clairement que c'est un don quelque peu déguisé que veut lui faire cette personne à qui peu importe le nombre de messes qu'il voudra dire. — Si elle désire savoir le nombre de messes qu'il dira à son intention, il doit le lui indiquer et alors prendre garde de passer à ses yeux pour trop intéressé et trop avare.

Ad IV. S'il fallait dire les messes dans une chapelle déterminée, il faudrait examiner d'abord si les statuts diocésains ou les ordonnances épiscopales disent quelque chose à ce sujet, et alors suivre la règle indiquée. S'ils ne disent rien, consulter les usages, ou l'appréciation de prêtres très consciencieux, et élever le taux si cette appréciation le permet et selon qu'elle le permet, ou bien selon ce qui est convenu avec les donateurs, mais toujours d'après l'esprit indiqué plus haut, car il ne faudrait pas l'élever *ad libitum*.

Ad V. Nous dirions à peu près la même chose pour la Supérieure de communauté qui vient d'accepter de la part d'un inconnu une somme pour faire dire des messes dans sa chapelle qui n'est pas régulièrement desservie par un aumônier. Toutefois, pour régulariser les choses, nous croyons qu'elle aurait dû, quand cet inconnu lui a remis la somme, convenir avec lui du temps qu'il lui donnait pour que toutes ces messes fussent dites, et de l'augmentation d'honoraires qu'il conviendrait de donner, vu les difficultés de les faire dire ; alors les choses eussent été parfaitement claires. Mais si cela n'a pas été fait et qu'on ne puisse plus revoir cet inconnu, alors il faut absolument suivre pour le délai de temps les règles posées par le décret *Ut debita* cité plus haut, et pour l'honoraire suivre les statuts synodaux, s'il y en a à ce sujet, ou l'usage s'il y en a un d'établi. S'il n'y en a point, on pourrait consulter des prêtres très consciencieux, ou bien, mieux encore, consulter l'évêque et s'en remettre entièrement à son jugement.

Q. — Qu'étaient-ce que les *Chevaliers du Travail* au sujet desquels Léon XIII porta, dit-on, deux sentences : la 1re pour les condamner, la 2e, après plus ample information, pour les réhabiliter ?

R. — Les *Chevaliers du Travail* ont été condamnés deux fois par le Saint-Siège, le 27 août 1884 et le 27 juin 1886. C'est le Saint-Office qui a porté cette double condamnation, laquelle a été officiellement notifiée à l'archevêque de Québec par le Cardinal Préfet de la Propagande, d'abord en septembre 1884, et, une deuxième fois, le 12 juillet 1886. Voici le texte même du décret du Saint-Office rendu dans la séance du 27 août 1884 et renouvelé le 27 juin 1886 :

Spectatis principiis, organismo ac statutis *Societatis Equitum laborum*, prout exponuntur, Societatem ipsam recensendam esse inter prohibitas a S. Sede, juxta instructionem hujus Supremæ Congregationis diei 10 maii 1884, et *ad mentem*. Mens est ut commendetur episcopis ut tam quoad delatam, quam quoad similes Societates procedant, atque remedia adhibeant secundum mandata et consilia quæ in eadem instructione continentur.

Ce décret a été publié dans le journal *La Vérité* de Québec, de M. Tardivel, à la demande de l'archevêché de Québec, qui en a communiqué une copie pour permettre au journal catholique de défendre le cardinal Taschereau, accusé d'avoir condamné les *Chevaliers du Travail* de son propre mouvement.

Le cardinal Gibbons, à force de sollicitations, réussit à faire *suspendre l'effet* de ce décret au commencement de 1887 ; mais M. Tardivel ne pense pas qu'il ait jamais pu convaincre le Saint-Siège de la nécessité de rapporter formellement cette condamnation.

Plaidant pour les *Chevaliers du Travail*, le cardinal Gibbons aurait fait valoir à Rome, selon M. Brunetière, ce « grand argument », savoir, que « le peuple américain regardant avec une certaine confiance le progrès de la lutte sociale, la prudence et la dignité même de l'Eglise exigeaient qu'on n'offrît pas à l'Amérique une protection ecclésiastique qu'elle ne demandait pas et dont elle ne croyait pas avoir besoin. » — Le « grand argument » du cardinal Gibbons n'était donc, après tout, qu'un argument basé sur la crainte du *qu'en dira-t-on*. Ce qui semble l'inquiéter, ce n'est point tant le mal que l'organisation plus ou moins secrète et maçonnique des *Chevaliers du Travail* pourrait faire aux catholiques, que l'opinion probable de l'Amérique sur la condamnation de cette société. La remarque est de M. Tardivel,

qui ajoute : « La grandeur de cet argument ne m'impressionne pas. La raison vraie, j'en suis intimement convaincu, qui a engagé le cardinal Gibbons à prier le Saint-Siège de suspendre l'effet de la sentence portée par le Saint-Office contre les *Chevaliers du Travail*, et qui a déterminé Rome à acquiescer à cette demande, est une raison basée, non sur la crainte du *qu'en dira* l'Amérique, mais sur la *duritiam cordis* d'un trop grand nombre de catholiques américains. Beaucoup de catholiques initiés à la *Société des Chevaliers du Travail* auraient certainement refusé de s'en retirer, si les évêques avaient publié le décret du Saint-Office condamnant cette organisation. C'est pour la même raison que plusieurs évêques ont hésité à promulguer, en 1895, la condamnation portée par Rome contre les *Odd-Fellows*, les *Chevaliers de Pithias* et les *Fils de la Tempérance*. C'est ainsi que le veut l'individualisme américain qui s'appelle, en bon français, l'esprit *d'insubordination* [1]. »

On ne trouve pas dans les *Collectanea* de la Propagande le décret du Saint-Office du 27 août 1884, mais on y trouve celui du 10 mai 1884 auquel il fait allusion. Voici l'extrait visé :

4° Sunt et aliæ sectæ prohibitæ atque sub gravis culpæ reatu vitandæ, inter quas præcipue recensendæ illæ omnes, quæ a sectatoribus secretum nemini pandendum et omnimodam obedientiam occultis ducibus præstandam jurejurando exigunt. Animadvertendum est insuper, adesse nonnullas societates, quæ, licet certo statui nequeat pertineant necne ad has quas memoravimus, dubiæ tamen et periculi plenæ sunt, tum ob doctrinas quas profitentur, tum ob agendi rationem quam sequuntur ii quibus ducibus ipsæ coaluerunt et reguntur. Ab his etiam sacrorum Antistites, quibus germana Christi fides et morum integritas maxime curæ esse debet, noverint oves suas deterrendas et arcendas esse, et eo quidem dilligentius, quod ob servatam ab iisdem quamdam honestatis speciem, corruptelæ periculum quod in ipsis latet, difficilius a simplicibus, præsertim hominibus et adolescentibus persentiri et præcaveri poterit [2].

Q. — 1° Comment traiter en confession les enfants qui ont commis des injustices graves et ne peuvent les réparer ? Convient-il de faire le silence sur l'obligation où ils sont de restituer plus tard s'ils le peuvent, s'en remettant à leur instruction subséquente ou à leur bonne foi ?

2° Un prêtre apprend par la confession de son enfant de chœur qu'il a célébré lui-même, et d'autres aussi, un certain nombre de messes invalides par suite de fraudes dans le vin. A quoi est-il tenu ? Comment doit-il traiter son pénitent ?

R. — Ad I. Ou bien ces injustices ont été commises envers les parents des enfants, ou bien envers des étrangers.

1° Si c'est envers leurs parents, leur gravité dépend de bien des circonstances. Pour l'apprécier, il importe de savoir s'ils appartiennent à des parents riches ou pauvres, larges envers leurs enfants et leur pardonnant facilement, ou bien avares et très regardants ; et aussi pourquoi ils ont volé, si c'est pour en faire un usage personnel assez raisonnable en soi, ou bien un usage mauvais que les parents devraient prohiber sévèrement, etc. En général, pour constituer pour eux un péché mortel, il faudrait au moins une somme double de celle qui ferait du vol une faute grave si c'était à l'égard d'étrangers, et souvent même beaucoup plus grande encore.

Enfin, supposons que le péché soit vraiment grave, tout bien pesé, et que l'enfant a dépensé tout ce qu'il a pris, et qu'avec ce qu'il possède à lui ou peut posséder d'ici peu, il ne puisse pas même en restituer une partie vraiment appréciable. D'abord il faut rarement, *vix unquam*, dit Noldin et d'autres aussi, leur conseiller, à plus forte raison leur commander, d'en demander pardon à leurs parents, parce que ou bien ils ne le feraient pas, ou bien la chose pourrait tourner à mal, à moins donc que le confesseur ne fût moralement sûr et des parents et des enfants. — On peut presque toujours supposer que les parents, même quand ils devraient se fâcher et maltraiter l'enfant s'ils connaissaient la chose, n'exigeraient pas rigoureusement de lui une restitution ; par conséquent le confesseur a une raison à peu près toujours suffisante de présupposer raisonnablement de la part des parents une condonation quant à la restitution. Le confesseur n'a donc pas besoin d'insister là-dessus, mais d'insister sur la contrition et le bon propos de ne jamais recommencer, et par là il rendra un vrai service aux parents.

2° Il n'en est certainement pas de même si c'est envers des étrangers que l'injustice a été commise. En la supposant grave, et en supposant aussi que l'enfant n'en peut pas maintenant et n'en pourra pas d'ici peu restituer même une partie appréciable, nous croyons qu'en général le mieux serait de lui dire : « Mon cher enfant, si vous pouviez réparer maintenant votre injustice, vous le feriez, n'est-ce pas ? et vous y seriez tenu ; voilà même une des raisons pour lesquelles il faut bien à l'avenir éviter le vol avec le plus grand soin, parce qu'il entraîne avec lui l'obligation de restituer, ce qui est toujours pénible. Mais comme vous ne le pouvez pas, vous n'y êtes pas tenu maintenant. Mais si vous le pouviez un jour, vous me le diriez, et je vous dirais de mon côté ce qu'il y aurait à faire pour remplir votre devoir et ne point cependant vous décrier, ou si je n'étais plus là, vous le diriez à votre confesseur d'alors. »

Cependant nous n'oserions pas trop blâmer le confesseur qui, croyant faire pour le mieux, ne le lui dirait pas et s'en remettrait pour plus tard à son instruction subséquente et à sa bonne foi.

Ad II. Le prêtre qui apprend par la confession de son enfant de chœur qu'il a célébré, et d'autres aussi, un certain nombre de messes invalides par suite de fraudes sur le vin, doit s'informer d'abord auprès de lui si ces fraudes viennent de lui-même ou d'autres de ses camarades, ou bien si elles

[1] Tardivel, *La situation religieuse aux Etats-Unis*, 1900, p. 27.

[2] *Collectanea*, t. II, n. 1615, 4°.

viennent d'une autre source qu'il n'y aurait pour lui aucun inconvénient à révéler.

Dans ce dernier cas, nous lui conseillerions de faire venir l'enfant à la sacristie, et là de bien se faire expliquer toute la chose, pour agir ensuite en conséquence.

Si au contraire, comme nous le supposons plutôt, les fraudes viennent de lui ou de ses camarades, parce qu'ils auraient bu une partie du vin et rempli ensuite la burette par exemple avec de l'eau, le confesseur devrait l'interroger avec le plus grand soin au confessionnal pour savoir si le vin n'en restait pas moins matière valide, ou devait être une matière douteuse, ou enfin invalide, et pouvoir estimer à peu près combien de messes ont été célébrées ainsi. Puis il lui ferait comprendre, afin au moins qu'il en ait bien la contrition, combien sa faute a été grave en soi (quoique sa gravité ait pu être atténuée en raison de la légéreté de l'enfant), et quelles en sont les tristes conséquences. Quant à dire à l'enfant qu'il devrait en supporter les frais et faire dire un nombre de messes équivalent à celles qui ont été incomplètes par sa faute, cela ne nous semble guère pratique ; aussi nous croyons, au moins en général, que le confesseur devrait se taire à ce sujet.

Mais que devrait-il faire lui-même ? Evidemment il ne devrait rien faire qui pût être *in gravamen quodcumque pœnitentis,* mais il peut fort bien dire lui-même ou faire redire les messes qui ont été incomplètes, ou s'adresser à Rome pour demander compensation pour des messes involontairement incomplètes et sans aucune faute de sa part, sans qu'il puisse en résulter le moindre *gravamen* pour l'enfant.

Avant de nous prononcer sur ce qu'il doit faire, rappelons que la question des messes ainsi imparfaites a été traitée longuement en 1908, p. 153, et qu'il est réellement probable que la messe ainsi célébrée a été un sacrifice réel, non pas, il est vrai, tel que l'a voulu et institué Notre-Seigneur, mais ayant néanmoins, en raison et de la victime et du sacrificateur principal, une valeur infinie de soi, et qu'en conséquence on peut croire que les personnes pour qui le sacrifice a été offert n'y ont rien perdu.

Là-dessus trois manières d'agir différentes peuvent être mises en œuvre par ce prêtre. 1° Se dire : « Il est probable que les personnes pour qui j'ai dit la messe n'en ont point souffert, et il n'y a pas de ma faute ; je ne suis donc tenu à rien. De plus, je ne le sais que par la confession ; l'enfant même peut avoir brodé une histoire ; en tout cas, je dois ou au moins je puis faire extérieurement comme si je ne savais rien. Donc, je me contenterai de prier pour ces personnes ; et même aux messes que je dirai je prendrai intérieurement une intention secondaire pour elles, en tant qu'elle ne nuira point à l'intention rétribuée : elle produira toujours quelque chose pour elles ; je pourrai encore y ajouter des chemins de croix et je m'en tiendrai là. » Nous n'oserions pas blâmer cette manière de penser et d'agir. — 2° Redire d'autres messes à la place de celles où il n'y a eu qu'une consécration valide, soit en nombre égal, soit en nombre inférieur : car enfin il ne peut certainement pas être tenu à en dire un nombre égal : les personnes pour qui il a dit les premières ne le demanderaient certainement pas, ou ce serait déraisonnable. Cette seconde manière est certainement préférable à la première et plus généreuse. — 3° De préférence, s'adresser à Rome pour demander condonation et compensation, s'il est besoin, en vertu du pouvoir qu'a le Souverain Pontife sur le trésor de l'Eglise dont il peut tirer les satisfactions qui auraient pu manquer aux messes célébrées, comme nous avons dit.

Q. — Un prêtre, revenant d'un voyage dans un pays frontière, est-il tenu *en conscience* de déclarer *intégralement* à la douane la quantité de produits soumis à son inspection et frappés d'un droit d'entrée? Peut-il ne déclarer que la quantité tolérée et, sans vouloir mentir, par un simple silence négatif, ne pas déclarer le reste, étant donné que ce reste ne représente pas une somme considérable dans le pays où il en a fait l'acquisition ?

R. — Dans le cas qui vous occupe, deux choses sont à considérer : l'obligation de *justice*, et l'obligation de *charité*.

1° Les règlements de douane sont très formels et défendent sous des peines sévères (amende de 500 f. et emprisonnement de trois mois à un an) l'introduction frauduleuse de certains produits mentionnés sur des affiches que tout le monde peut lire, soit dans les compartiments de chemin de fer, soit dans les salles d'inspection. Ce seul fait indique suffisamment la volonté de l'administration et, par conséquent, l'obligation où l'on est *en justice,* — au moins d'après une opinion réputée commune, et bien appuyée en autorité et en raison, — de respecter ses ordonnances et de ne pas les éluder. Encore que les produits que l'on voudrait soustraire à son attention (cigares, cigarettes, allumettes) n'aient pas grande valeur, ce n'est pas là un motif qui justifie une dérogation aux règlements établis.

2° D'ailleurs, il y a, pour le prêtre surtout, un devoir *de charité* qui lui impose la plus entière honnêteté : c'est l'obligation où il est de ne pas donner de scandale. Or, il est évident qu'un prêtre pris en flagrant délit de contravention aux règlements de douane, ne peut que mal édifier ceux qui en seront les témoins ; et c'est le cas ici, puisque l'inspection de la douane se fait en public. « Les prêtres nous prêchent la justice et l'honnêteté, et ils y manquent tout les premiers, » se croira-t-on en droit de dire. Et il en résultera un regrettable discrédit pour la religion et ses ministres.

Quelles que soient donc les raisons que l'on se donne et qu'on invoque pour se former la conscience, en pareil cas, il n'y a qu'une chose à faire, si l'on veut importer pour soi ou pour d'autres, en quantité supérieure à celle fixée par les règle-

ments, des produits étrangers soumis à la douane : les déclarer tout bonnement et offrir de payer la taxe d'entrée imposée en pareil cas. Cela vaudra infiniment mieux que de s'exposer aux rigueurs de la douane, qui n'est pas toujours ni partout *coulante*, et de scandaliser son prochain.

Beaucoup de prêtres ignorent les règlements de douane et les violent de bonne foi. Cela n'empêche pas l'administration de se montrer envers eux très rigoureuse, et le public de faire des réflexions peu honorables pour le clergé et la religion. Que nos confrères aient donc soin, en voyage, de lire les règlements et avis, affichés pour eux comme pour le commun des mortels dans les trains où ils voyagent.

Q. — Une personne mariée se trouve dans une situation qui lui permet certainement de se séparer de son mari. Malheureusement la loi civile doit intervenir pour terminer l'affaire à son avantage. Suivant la demande de l'intéressée, la loi déclare le divorce ou la simple séparation de corps et de biens. Celui-là permet au mari de se remarier et rompt toutes relations avec sa première femme; la séparation pas totalement.

La femme, qui est très chrétienne, demande si elle peut réclamer le divorce civil, bien résolue à garder les prescriptions ecclésiastiques sur l'indissolubilité du mariage : le divorce lui est plus favorable.

R. — Point de doute : la femme en question peut utiliser la procédure de séparation, mais non pas demander le divorce. Nous avons à plusieurs reprises déjà développé longuement les raisons de cette solution, apparemment sévère, mais juste au fond, pour qui veut y regarder de près et ne pas s'en tenir aux considérations d'intérêt particulier dans un problème qui touche au cœur le bien commun de la société chrétienne.

Quoi qu'il en soit de la caractéristique morale intrinsèque de l'action qui consiste à provoquer activement l'œuvre du divorce devant les tribunaux civils, cette action reste certainement très mauvaise, très périlleuse, donc très gravement interdite, en raison des dangers d'ordre public qu'elle présente.

Aussi, dans beaucoup de diocèses, a-t-on pris des mesures spéciales et fixé de rudes sanctions pour éviter l'introduction pratique du divorce dans les mœurs du peuple chrétien.

Nous croyons qu'il y a là une sage prévision, un acte de gouvernement spirituel prudent ; et nous ne voudrions rien penser ni écrire qui pût énerver l'efficacité de cette sévère discipline, étant donné surtout que jusqu'à présent, à Rome, on semble s'être impitoyablement refusé à ouvrir la porte aux solutions bénignes de tolérance.

Q. — Permettez-moi, à l'occasion des articles si judicieux du « Vieux Moraliste, » de vous exposer une difficulté que je me suis toujours faite à moi-même.

Pendant 10 ans j'ai prêché dans un diocèse bien religieux, où l'évêque faisait une guerre vigoureuse aux écoles laïques, ordonnant à ses prêtres de refuser l'absolution aux parents qui y envoyaient leurs enfants sans motifs légitimes. Or, dans un bon nombre de paroisses, je trouvais à la tête des écoles laïques des personnes vertueuses et religieuses que les curés recevaient aux sacrements sans aucune difficulté, à Pâques et pendant l'année, quelquefois même tous les mois.

Et je me disais à moi-même ceci : « Puisque on refuse les sacrements aux parents qui envoient leurs enfants aux écoles laïques, pourquoi ne pas les refuser à fortiori aux institutrices qui tiennent ces écoles ? »

J'avoue que je n'ai jamais pu me donner à moi-même une raison convaincante. Je vous serais bien reconnaissant de m'en fournir une bonne.

R. — Il est bien évident que la présence d'une personne catholique dans une école laïque mauvaise constitue une coopération à l'œuvre condamnable de cette école. Aussi, en principe, y a-t-il obligation de s'abstenir. Mais, comme pour tous les cas de coopération matérielle, il reste à apprécier les motifs susceptibles de l'excuser. C'est là une difficulté à trancher suivant les cas par une conclusion, tantôt affirmative, et tantôt négative, *de licito*.

Notez encore que la situation des instituteurs ou institutrices catholiques engagés déjà depuis longtemps dans l'enseignement universitaire n'est pas la même que celle des « nouveaux » qui à l'heure actuelle voudraient y entrer. Un fait acquis est chose préexistante qui s'impose au jugement de prudence, lequel, au contraire, se trouve tout autrement dégagé quand il opère sur table rase, nous voulons dire sur un terrain où rien n'empêche la libre et pleine application des principes.

Le conflit casuistique aigu que va créer l'intervention des Evêques dans l'affaire de la neutralité exigera certainement des sacrifices sérieux d'intérêts temporels de la part des catholiques, et cela d'autant plus que le bien commun de la société chrétienne est en cause. Des refus d'absolution deviendront nécessaires, et il y aura lieu sans doute de les étendre, dans certains cas plus caractérisés comme scandale, aux personnes dont vous parlez en raison de leur coopération insuffisamment excusable à l'œuvre atroce de l'enseignement officiel notoirement irréligieux.

Mais rappelez-vous les observations si prudentes, et théologiquement si bien raisonnées, de notre « Vieux Moraliste » à ce propos. En aucun temps peut-être et en aucun cas il ne fut plus nécessaire aux confesseurs de savoir à fond 1° les principes d'ordre moral privé et public qui commandent l'intransigeance en matière de neutralité sectaire, et 2° les principes d'ordre pratique qui commandent la tolérance quand, pour un cas donné, et tout bien pesé, la coopération, purement matérielle toutefois, est un moindre mal que le fait de son interdiction.

Q. — On me signale une réponse d'un savant théologien : « C'est une *faute grave* pour les curés et confesseurs de refuser la communion pascale et quotidienne aux enfants *de 7 à 8 ans.* » Qu'en pensez-vous ? (Ce cas nous vient d'Amérique).

R. — Nous n'avons pas sous les yeux le texte dont vous parlez. Prenons donc la conclusion